



ORDONNANTIE VAN DEN KEYSER ENDE KONINK,

Van den 2. Meert 1786.

Raeckende de uytvoeringe van het Tractaet van Peys aengegaen met de Republiek der vereenigde Provincien tot Fontainebleau den 8 November 1785.

JOSEPHUS by de gratie Godts, Rooms Keyser, altydt vermeerder des Ryks; Konink van Duytslandt, van Jerusalem, van Hongarien, van Bohemen, van Dalmatien, van Croatien, van Slavonien, van Galicz ende Lodomire; Aertshertogh van Oostenryck; Hertog van Bourgondien ende Lorreyne, van Lothryck, van Brabant, van Limbourg, van Luxembour, van Gelder, van Styrien, van Carinthien ende van Carniolen; Grooten Hertogh van Toscanen; Grooten Prince van Transilvanien; Marckgrave van Moravien; Hertogh van Wirtemberg, van hoogh ende neder Silesien, van Milaenen, van Mantua, van Parme ende Plaifance, van Guastalle, van Ofviecz en Zator, van Calabre, van Bar, van Montferrat ende Teschen; Prince van Suabe ende van Charleville; Grave van Habsbourg, van Vlaenderen, van Artois, van Tirol, van Henegauw, van Naemen, van Ferrete, van Kybourg, van Gorice ende van Gradisca; Marckgrave van 't Heyligh Rooms-Ryck, van Burgau, van hoogh ende neder Lusatien, van Pont-à-Mousson ende Nomeny; Landgrave van Alsatien; Grave van Provence, van Vaudemont, van Blamont, van Zutphen, van Saarwerden, van Salm ende van Falckenstein; Heere van de Marche van Slavonien, van Port-naon, van Salins ende van Mechelen, &c. Hebbende gelukkiglyck door het Tractaet van Peys den 8. November van't gepasseert jaer onder de mediatie ende garantie van den Alderchristelyksten Konink aengegaen tot Fontainebleau, te neder geleyt alle de geschillen de welke in stand waeren tusschen Ons en de Republiek der vereenigde Provincien, en willende dat dit Tractaet en de separaete Conventie van den selven dag, waer van een afdrukfel alhier is gevoeght onder Onsen Segel, en de-

welke wedersejts in behoorelyke forme syn geratificeert, verkrygen hunne gansche en volstandige uytvoering, hebben Wy by advies van onsen geheymen Raede, en ter deliberatie van Onsen seer lieven ende getrouwen *Ludovicus Carolus* Graeve van het Heylig Rooms Ryk, van Barbiano van Belgioioso, Cunio, Lugo, Zagonara en Bagna-Cavallo; Heere van San Colombano, Confelice &c. Ridder van 't Order van Malta, Onsen Kamer-Heer ende werkelyken geheymen Raed van Staet, Veld-Marechal-Lieutenant van Onse Legers, Colonel-Eygenaer van een Regiment Voet-Volk; Onsen Gevolmagtigden Minister tot het Gouvernement Generael der Nederlanden &c. &c. geordonneert ende gestatueert, ordonneren en statueren by de tegenwoordige dat den inhoud van het selve Tractaet en van de selve Conventie onverbrekelyk worde onderhouden, en volstrektelyk uytgevoert, sonder daer aen directelyk ofte indirectelyk te contravenieren, dat onse Onderdaenen hun daer aen conformeren en genieten het uytwerkfel dier, mitsgaenders dat de moeyelykheden die sy souden kunnen hebben rakende eenige materien by het selve Tractaet ende Conventie gereguleert, worden getermineert en geoordeelt ingevolge van het gene daer by is gedisponeert.

Ontbieden daerom ende beveelen aen onse zeer lieve ende getrouwe, die Hoofd, ende Presidenten ende Luyden van onzen geheymen en grooten Raeden, die Cancelier ende Luyden van onzen Raede van Brabant; President ende Luyden van onzen Raede van Luxembourg; Cancelier ende Luyden van onzen Raede van Gelderland; Gouverneur van Limbourg; President ende Luyden van onzen Raede van Vlaenderen; die Hoofd-Bailliu, President ende Luyden van onzen Raede van Henegauw; die Gouverneur, President ende Luyden van onzen Raede tot Namen; President-Grooten-Bailliu ende Luyden van onzen Raede van Doornik ende van het Doorniksche; Schouteth van Mechelen, ende alle andere onze Justicieren, Olicieren ende Onderdaenen die het aengaen mag, dat zy dit tegenwoordig Edict onderhouden ende achtervolgen, ende het zelve stiptelyck doen onderhouden ende achtervolgen: *Want 't ons alzo gelieft.* Des t'oirconden, hebben Wy aen dese tegenwoordige doen hangen Onzen grooten Segel. Gegeven binnen onze Stad Brussel den 2. dag der maend Meert, in't jaer Ons Heere 1786. ende van onze Ryken, te weten van het Rooms-Keyserryk het 22.^{ste}, van Hongarien ende Bohemen het sesde. Was paraphceert, KULB. Vt. leeger stont, *By den Keyser ende Konink in zynen Raede*, onderteekent *De Reul*, ende den grooten Segel van Zyne Majesteit, gedrukt in rood Wasch, daer aen uyt-hangende in dubbelen steerte van parkement.

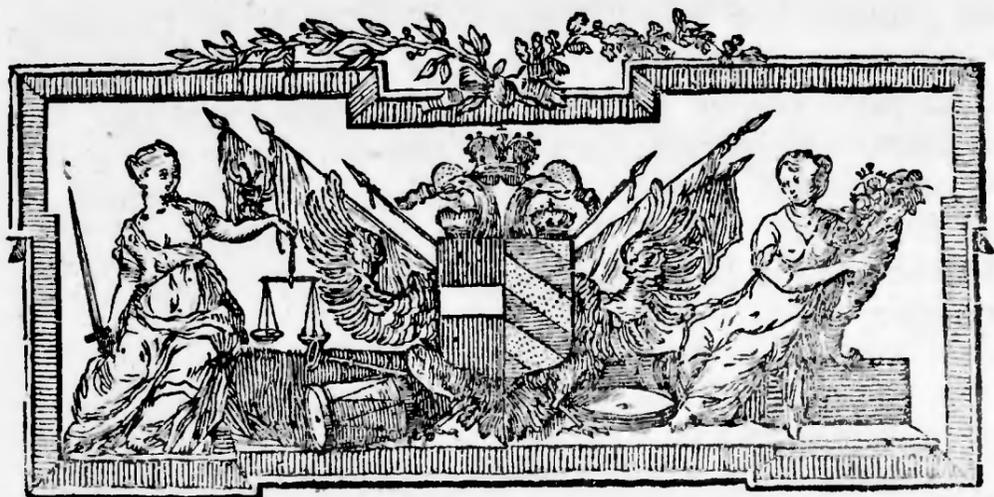
T R A I T É
D E
P A I X
E N T R E
L'EMPEREUR ET ROI
DE HONGRIE ET DE BOHEME
E T
LES ETATS GÉNÉRAUX
D E S
P R O V I N C E S - U N I E S ,

Conclu à Fontainebleau

Le 8. Novembre 1785.



A B R U X E L L E S,
Chez, *Pauwels*, Imprimeur de Sa Majesté,
sur la grande Place.



JOSEPHUS SECUNDUS Divinâ favente
 Clementiâ electus Romanorum Imperator semper
 Augustus, Germaniæ, Hierosolymæ, Hungariæ,
 Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Ga-
 liciaë & Lodomeriæ Rex; Archidux Austriæ, Dux Bur-
 gundiæ, Lotharingiæ, Styriæ, Carinthiæ & Carniolæ;
 Magnus Dux Hetruriæ, Magnus Princeps Transylvaniæ,
 Marchio Moraviæ, Dux Brabantiæ, Limburgi, Luxem-
 burgi & Geldriæ, Würtembergæ, Superioris & Inferioris
 Silesiæ, Mediolani, Mantuæ, Parmæ, Placentiæ & Guaf-
 tallæ, Osvecinæ & Zatoriæ, Calabriæ, Barri, Montisfer-
 rati & Teschinæ, Princeps Sueviæ, & Carolopolis, Comes
 Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Hannoniæ, Kiburgi, Go-
 riciæ & Gradiscæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Bur-
 goviciæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Mussiponti, &
 Nomenei, Comes Namurci, Provinciæ, Valdemontis, Albi-
 montis, Zutphanæ, Sarwerdæ, Salmæ & Falkenstenii,
 Dominus Marchiæ Slavonicæ & Mechliniæ.

Notum testatumque omnibus & singulis tenore præsentium
 facimus. Divinæ Providentiæ munus est, quod discordiæ,
 quæ inter Nos & Celsos ac Potentes Fœderati Belgii Or-
 dines Generales obvenerunt, mediante Serenissimi & Po-
 tentissimi Principis ac Domini Ludovici XVI. Franciæ &
 Navarræ Regis Christianissimi Operâ Amicè discuterentur,
 & ad tollenda funditus dissidia, restaurandamque antiquam
 Domûs Nostræ cum Republicâ Batavâ Concordiam à Nostro
 in Aulâ Sux Majestatis Regis Christianissimi Oratore plenâ

ad salutare hoc opus facultate instructo & ab Oratoribus Celsorum ac Potentium Fœderati Belgii Ordinum Generalium plenâ pariter potestate munitis, Pacis fœdus unâ cum conventionem separatâ, spondente utriusque tuitionem eodem Christianissimo Rege tanquam mediatore, feliciter conditum & die octavâ mensis Novembris anni currentis in Regio Palatio Fontis Bellaquei Signatum fuerit, tenoris qui sequitur :

Au Nom de la Très-Sainte Trinité,

Pere, Fils & Saint Esprit; Ainsi soit-il.

SOit notoire à tous ceux qu'il appartient, ou peut appartenir, que la méfintelligence occasionnée par les différends qui se sont élevés aux Pays-Bas entre le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Joseph II.*, Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, &c. &c. & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats-Généraux des Provinces-Unies, ayant donné lieu à une Rupture qui alloit entraîner les maux de la Guerre, le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur *Louis XVI.*, Roi de France & de Navarre, ayant bien voulu dans cette occurrence, à la priere des Seigneurs Etats-Généraux, interposer ses bons offices auprès de l'Empereur, pour engager Sa Majesté Impériale à terminer, par la voie amiable de Négociation, les différends susdits; l'Empereur, guidé par ses sentimens pour Sa Majesté Très-Chrétienne, son intime Allié, non moins que par son désir de maintenir la Paix & la tranquillité & de se rendre aux vœux que les Seigneurs Etats-Généraux lui ont exprimés pour rentrer avec Elle en Paix & en amitié, & de rétablir & affermir sur les bâses les plus solides la bonne harmonie qui a subsisté ci-devant, Sa dite Majesté Impériale s'étant déterminée en conséquence à entrer en Négociation de Paix avec la République, & le Roi Très-Chrétien ayant agréé l'invitation de concourir à la consommation du grand & salutaire ouvrage de la Paix, en prenant part comme Médiateur au Traité définitif à conclure, Sa Majesté a nommé pour la représenter, le très-illustre & très-excellent Seigneur Charles Gravier, Comte de Vergennes, Baron de Welferding &c. &c. Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil

Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. Et les deux Hautes Parties contractantes ont trouvé bon de munir de leurs pleins-pouvoirs, leurs Ambassadeurs respectifs à la Cour de Versailles, savoir, de la part de Sa Majesté Impériale, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimond, Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Chrisnée, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique & son Ambassadeur près Sa Majesté Très-Chrétienne; Et de la part des Seigneurs Etats-Généraux, les très-Nobles & très-Excellents Seigneurs Matthieu Lestevenon, Seigneur de Berckenroode & Stryen, Député de la Province de Hollande aux Etats Généraux & leur Ambassadeur à la Cour de France, Et Gerard Brantsen, Bourgeois & Sénateur de la Ville d'Arnhem, Conseiller & Grand-Maître des Monnoyes de la République, Député ordinaire à l'Assemblée des Etats-Généraux, & leur Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels, après plusieurs conférences & après s'être communiqués réciproquement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus, en forme de Traité de Paix, des points & articles suivans :

Article I.

Il y aura une Paix perpétuelle & une amitié sincère & constante entre Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique, ses Héritiers & Successeurs, & leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, leurs Etats, Provinces & Pays, & leurs Vassaux & Sujets respectifs.

Article I I.

Le Traité conclu à Munster le 30. Janvier 1648, sert de base au présent Traité, & toutes les stipulations dudit Traité de Munster seront conservées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent.

Article I I I.

Il sera libre désormais aux deux Puissances contractan-

B

tes de faire tels Réglemens qu'elles aviseront pour le Commerce, les Douanes & les Péages dans leurs Etats respectifs.

Article I V.

Les Limites de la Flandre demeureront aux termes de la convention de l'année 1664, & s'il en étoit qui par le laps de tems, pussent avoir été ou être obscurcies, il sera nommé dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des Commissaires de part & d'autre pour les rétablir. Il est convenu de plus qu'il sera fait, à l'amiable, les échanges qui pourroient être jugés d'une convenance réciproque.

Article V.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas construire des Forts ou élever des Batteries à la portée du Canon des Fortresses de l'une ou de l'autre, & à démolir ceux qui pourroient se trouver dans ce cas.

Article V I.

Leurs Hautes Puissances feront régler, de la manière la plus convenable à la satisfaction de l'Empereur, l'écoulement des Eaux du Pays de Sa Majesté en Flandre, & du côté de la Meuse, afin de prévenir, autant que possible, les inondations.

Leurs Hautes Puissances consentent même qu'à cette fin il soit fait usage, sur un pied raisonnable, du terrain nécessaire sous leur Domination.

Les Ecluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des Etats Généraux, resteront sous leur Souveraineté, & il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire qui pourroit nuire à la défense de leurs frontieres; il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois après l'échange des Ratifications, des Commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites Ecluses; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une Régie commune.

Article V I I.

Leurs Hautes Puissances reconnoissent le plein Droit de Souveraineté absolue & indépendante de Sa Majesté Impériale sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du Pays de Saftingen, conformément à la ligne de 1664, laquelle on est convenu de couper, ainsi que l'indique la ligne jaune S. T. laquelle retombe en T. sur la limite du Brabant, suivant que l'indique la Carte signée par les Ambassadeurs respectifs. Les Etats - Généraux renoncent en conséquence à la perception & levée d'aucun péage & impôt dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre & sous quelle forme que cela puisse être, de même à y gêner en aucune manière la Navigation & le Commerce des Sujets de Sa Majesté Impériale. Le reste du Fleuve depuis la ligne démarquée jusqu'à la Mer, dont la Souveraineté continuera d'appartenir aux Etats - Généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les Canaux du Sas, de Swyn & autres bouches de mer y aboutissans, conformément au Traité de Munster.

Article V I I I.

Leurs Hautes Puissances évacueront & démoliront les Forts de Cruyschantz & de Frédéric-Henry, & en céderont les Terreins à Sa Majesté Impériale.

Article I X.

Leurs Hautes Puissances voulant donner à Sa Majesté l'Empereur une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre les deux Etats, consentent à faire évacuer & à remettre à la disposition de Sa Majesté Impériale les Forts de Lillo & de Liefkenshoek avec leurs Fortifications, dans l'Etat où ils se trouvent, les Etats Généraux se réservant d'en retirer l'Artillerie & les Munitions de toute espèce.

Article X.

L'Exécution des deux Articles ci-dessus aura lieu six semaines après l'échange des ratifications.

Article X I.

Sa Majesté Impériale renonce aux Prétentions qu'elle avoit formées sur les Bans & Villages de Bladel & Reussel.

Article X I I.

Leurs Hautes Puissances renoncent de leur côté à toute prétention sur le Village de Postel, bien entendu que les Biens de l'Abbaye de Postel secularisée par les Etats-Généraux ne pourront être réclamés.

Article X I I I.

Il sera nommé dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des Commissaires pour reconnoître les limites du Brabant, & pour convenir de gré à gré des échanges qui pourroient être d'une convenance mutuelle.

Article X I V.

Sa Majesté Impériale renonce à tous les Droits & Prétentions qu'elle a formés, ou qu'elle pourroit former en vertu du Traité de 1673, sur la Ville de Maestricht, le Comté de Vroenhoven, les Bans de S. Servais & le Pays d'Outremeuse, partage de l'Etat.

Article X V.

Leurs Hautes Puissances acquitteront, pour l'indemnité des parties susdites, à Sa Majesté Impériale, la Somme de neuf Millions & cinq cent mille Florins Argent Courant d'Hollande.

Article X V I.

Leurs Hautes Puissances ayant déclaré que leur intention étoit de dédommager ceux des Sujets de Sa Majesté Impériale qui auroient soufferts par les inondations, Elles s'engagent à acquitter pour cet effet à Sa Majesté Impériale une Somme de cinq cent mille Florins, même cours.

Article X V I I.

Le Payement des Sommes stipulées par les deux Articles précédens, se fera de la maniere suivante: Trois Mois après la ratification du présent Traité, les Etats Généraux feront payer à la Caisse Impériale de Bruxelles, la Somme de douze cent cinquante mille Florins d'Hollande; six mois après, pareille Somme, & ainsi de six en six mois, jusqu'à l'extinction totale

rale desdites deux Sommes, faisant ensemble celle de dix Millions de Florins, Argent Courant d'Hollande. Ces payemens ne pourront être arrêtés ni suspendus pour quelque cause, ni sous quelque prétexte que ce puisse être.

Article X V I I I.

Leurs Hautes Puissances cèdent à Sa Majesté Impériale le Ban d'Aulne situé dans le Pays de Daelhem & ses dépendances, la Seigneurie ou Chef Ban de Blegny, le Trembleur avec St. André, le Ban & Seigneurie de Femeur, le Ban & Seigneurie de Bombaye, la Ville & le Chateau de Daelhem avec ses appartenances & dépendances, excepté Oost & Cadeir.

Article X I X.

En échange des Cessions mentionnées dans l'Article 18. Sa Majesté Impériale cède à Leurs Hautes Puissances les Seigneuries de vieux Fauquemont, Schin sur la Geule, Strucht, avec leurs appartenances & dépendances; la Seigneurie de Schaesberg avec ses dépendances; l'Enclave du Fauquemont Autrichien, dans laquelle est situé le Couvent de Ste. Gerlach, qui sera transféré ailleurs sous la domination de Sa Majesté Impériale, & les Villages d'Obbicht & Paphoven avec leurs dépendances, situés dans la Gueldre Autrichienne.

Sa Majesté Impériale renonce au surplus à ses prétentions sur la partie du Village de Schimmert, nommé le *Bies*, avec la partie de ce District qui a toujours fourni & qui fournit encore son contingent dans les pétitions de Leurs Hautes Puissances, y compris les 40 Bonniers de Terre environ, réclamés par ceux du Village de Nath.

Sa Majesté Impériale renonce de même à ses prétentions sur les parties de Bruyeres & de Terres réclamées du côté de Herlen par ceux d'Elbach, de Brontsen & de Simpelvelt, sous la reserve néanmoins que les Sujets de Sa Majesté Impériale auront la communication libre & affranchie de tous droits de Péage, Barrières ou autres quelconques par la partie du grand Chemin qui passe le long des Limites du Ban de Kerkenraed, comme également les Sujets de Leurs Hautes

Puissances conserveront la communication libre & affranchie par le reste du chemin jusqu'au Pays de Terheyde.

Article X X.

Les Etats Généraux s'étant prêtés au désir que Sa Majesté Impériale leur a témoigné d'avoir les Forts de Lillo & de Liefkenshoeck dans l'état où ils se trouvent, Sa Majesté Impériale, voulant leur donner une preuve réciproque de son amitié, leur cède & abandonne tous les Droits qu'elle a pu former sur les Villages dits de Redemption, excepté Falais, Argenteau & Hermael; Leurs Hautes Puissances se désistant de leur côté, de tous Droits & Prétentions sur ces trois Villages, & s'engageant à n'y lever aucuns Impôts en deniers de Redemption, de même que Sa Majesté Impériale s'engage réciproquement à n'en lever aucuns sur les autres Villages de redemption, ainsi que sur les Bans de St. Servais cédés aux Etats-Généraux.

Article X X I.

Il sera libre aux Sujets respectifs de se retirer des Pays qui viennent d'être cédés réciproquement, & ceux qui y resteront, jouiront du libre exercice de leur Religion: les deux Puissances pourvoiront respectivement à la compétence & à l'entretien des desservants de leurs Eglises.

Article X X I I.

Leurs Hautes Puissances cèdent & abandonnent à Sa Majesté Impériale tous leurs Droits sur le Village de Berneau situé au Pays de Daelhem, & qui étoit resté indivis par le partage du Pays d'Outremeuse de l'an 1661.

Article X X I I I.

Sa Majesté Impériale cède & abandonne en retour à Leurs Hautes Puissances tous ses Droits sur le Village d'Elfloë, situé au Pays de Fauquemont, & qui étoit également resté indivis, par le même partage.

Article X X I V.

Il sera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des Commissaires de part & d'autre pour

régler, à la satisfaction réciproque des Hautes Parties contractantes, les limites de leurs territoires au Pays d'Outremeuse, & convenir de gré à gré d'autres échanges encore qui pourroient y être d'une convenance mutuelle.

Article X X V.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les prétentions pécuniaires de Souverain à Souverain sont compensées & abolies; & quant à celles que les particuliers auront à réclamer, il sera nommé des Commissaires pour les examiner.

Article X X V I.

Un mois après l'échange des ratifications, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre pour examiner & déterminer le juste contingent que les Etats Généraux devront désormais acquitter dans le payement des Rentes affectées sur les anciennes aides du Brabant. Lesdits Commissaires acheveront leur travail dans le terme d'une année; & en attendant, les choses resteront sur l'ancien pied.

Article X X V I I.

Les deux Hautes Parties contractantes renoncent respectivement, sans aucune réserve, à toutes les prétentions qu'elles pourroient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puissent être.

Article X X V I I I.

Sa Majesté le Roi Très-Christien ayant contribué à la réussite de l'arrangement convenu entre les Hautes Parties contractantes par son intervention amicale & sa médiation efficace & équitable, Sa dite Majesté est requise par les Hautes Parties contractantes de se charger aussi de la garantie du présent Traité.

Article X X I X.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale & par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux

& les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six Semaines, à compter de ce jour, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires avons signé les présentes & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le huit Novembre mil sept cent quatrevingt - cinq.

(L.S.) Le Comte de Mercy-Argenteau. (L.S.) Lestevenon de Berckenroode.

(L.S.) Brantsen.

CONVENTION séparée, concernant les Conditions accessoires aux Cessions réciproques des Hautes Parties Contractantes.

I.

Que les Aides & autres Charges ordinaires réparties par les Etats du Pays de Daelhem pour l'année 1785, seront payées au Receveur actuel au profit de Leurs Hautes Puissances, & pour l'acquit des Charges de la présente année.

II.

Qu'également les Rentes Domaniales & Ecclésiastiques, ainsi que les Dimes qui étoient au présent Mois de Novembre, de même que les Emphiteuses des Moulins & autres pour l'année courante, seront livrées & perçues par le Receveur de Leurs Hautes Puissances & à leur profit, de sorte que les Aides dudit Pays ou des Parties d'iceux cédées à Sa Majesté Impériale ne commenceront à courir au profit de Sa Majesté qu'avec le premier Janvier 1786. les Domaines & Rentes Ecclésiastiques qu'au premier Décembre & les Emphiteuses après l'année échuë.

III.

III.

Que pour prévenir toute difficulté au sujet des Arrérages desdits Rentes & des Aides, & l'exécution que les Receveurs de Leurs Hautes Puissances seroient dans le cas de faire au défaut de paiement, il en sera formé une Liste exacte & détaillée, & le Receveur ou Commissaire de Sa Majesté Impériale sera autorisé à payer aux Receveurs respectifs de Leurs Hautes Puissances le montant desdits Arrérages, sauf à les répéter à charge des débiteurs.

IV.

Que toute Vente de Biens Ecclésiastiques, Emphiteuse ou Fermes des Dixmes, de même que les Octrois accordés fortiront leur plein & entier effet.

V.

Les Officiers & Employés des Etats de Daelhem & tous ceux qui à titre de leurs Emplois avoient des Gages ou Donatifs fixes à charge dudit pays, jouiront leur vie durant d'une Pension Viagère proportionnée, qui leur sera assignée sur les Révenus dudit Pays.

VI.

Les Mayeurs & Greffiers tant de la Ville & haute Cour de Daelhem, que des Seigneuries cédées à Sa Majesté Impériale, & qu'elle ne jugeroit pas à propos de continuer dans leurs Emplois, en seront dédommagés raisonnablement, ou auront la faculté de vendre leurs Emplois sous l'agrément du Gouvernement Général des Pays-Bas.

Les susdits articles auront également lieu à l'égard des parties cédées par Sa Majesté Impériale à Leurs Hautes Puissances.

VII.

Que pour autant que les Pays de Fauquemont & Rolduc, partage de Sa Majesté Impériale, seroient chargés de Capitaux ou autres dettes négociés ou contractés par les Etats desdits Pays, soit à cause de la marche des Troupes ou autre cause quelconque, les parties cédées par Sa Majesté à Leurs Hautes Puissances en seront entièrement déchargées, comme il

en fera réciproquement à l'égard du Pays de Daelhem cédé à Sa Majesté.

V I I I.

Les Fiefs situés dans les parties cédées de part & d'autre & qui en dépendent, releveront des Cours ou Chambres Féodales du Souverain sous lequel ils ressortiront, sans avoir aucune ultérieure dépendance des Cours ou Chambres Féodales de l'autre Souverain duquel ils ont relevé ci-devant, conformément à ce qui a été stipulé à cet égard par le Traité de partage du 26. Decembre 1661.

Les Cessions réciproques se feront à la même époque & de la même manière un mois après l'échange des Ratifications.

Il est convenu de plus que si le Couvent de St. Gerlach venoit à être supprimé ou incorporé dans quelque autre Ordre ou Couvent, les Etats Généraux jouiront alors des Droits du Fisc sur les Biens que ledit Couvent possède sous leur domination.

La présente convention sera jointe au traité & elle aura la même force que si elle y étoit insérée de mot à mot.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires avons signé la présente & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8 Novembre 1785.

Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien ayant servi de Médiateur à l'ouvrage de la Pacification, déclarons que le Traité de Paix ci-dessus, avec la Convention y annexée, de même qu'avec toutes les Clauses, Conditions & Stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation & sous la garantie de Sa Majesté Très-Chrétienne.

En foi de quoi Nous avons signé la présente Déclaration, & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Fontainebleau le 8 Novembre 1785.

(L. S.)

Gravier de Vergennes.

NOS igitur pro sincero nostro publicæ tranquillitatis conservandæ studio & prona nostra veterem cum Republica Batava Amicitiam restaurandi voluntate, visis perpensisque omnibus & singulis, tam solemnibus Tractatus definitivi, quam Conventionis separatæ articulis omnes & singulas utriusque instrumenti pactiones ratas, gratasque habemus, Verbo nostro Cæsareo Regio & Archiducali pro Nobis & Successoribus Nostris promittentes, Nos ea omnia & singula, quæ in utroque instrumento sancita fuerunt, fideliter adimpleturos, nec ut his unquam contraveniatur, permissuros esse: In cujus rei fidem majusque robor has ratihabitionis nostræ Tabulas manu nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro majori pendente firmari jussimus.

Dabantur in Civitate nostra Viennæ die sexta Decembris anno Domini 1785. Regnorum Nostrorum Romano-Germanici vigesimo secundo & Hæreditariorum sexto.

JOSEPHUS.

W. Kaunitz - Rietberg.

Ad mandatum Sac.^æ Cæs.^æ ac Reg.^æ Apostolicæ
Majestatis proprium.

Antonius à Spielmann.

P L E I N - P O U V O I R

DE M. LE COMTE DE MERCY-ARGENTEAU:

NOS JOSEPHUS SECUNDUS Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hierosolymæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, Galiciæ & Lodomeriæ REX, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Styriæ, Carinthiæ & Car-

D 4

niolæ; Magnus Dux Hetruriæ, Magnus Princeps Transylva-
niæ, Marchio Moraviæ, Dux Brabantia, Limburgi, Luxem-
burgi & Geldria, Würtembergæ, Superioris & Inferioris
Silesiæ, Mediolani, Mantuæ, Parmæ, Placentiæ & Guaf-
tallæ, Ofveciniæ & Zatoriæ, Calabria, Barri, Montisfer-
rati & Tefchiniæ, Princeps Sueviæ, & Carolopolis, Comes
Habsburgi, Flandria, Tyrolis, Hannonia, Kiburgi, Go-
riciæ & Gradifcæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Bur-
govia, Superioris & Inferioris Lufatiæ, Muffiponti, & No-
menci, Comes Namurci, Provincia, Valdemontis, Albimon-
tis, Zutphania, Sarwerdæ, Salmæ & Falkenftepii, Domi-
nus Marchiæ Slavonicæ & Mechliniæ.

Notum testatumque omnibus & fingulis tenore præsentium
facimus.

Posteaquam Celfi ac Potentes Fœderati Belgii Ordines Ge-
nerales, Præliminari Concordiæ cum illis renovandæ condi-
tioni, ablegando duos ad Aulam Nostram delegatos qui
Sparta sua decenter, & ad Mentem Nostram functi sunt,
abundè satisfecerunt; Nos nihil magis curæ habentes quam
ut pristina Nostra cum Republica amicitia novis vinculis
coarctetur, plurimum confisi egregiæ Oratoris Nostri in
Aula Serenissimi ac Potentissimi Galliarum Regis, Viri Illustri
& Magnifici, fidelis Nobis dilecti Florimundi Comitisi à
Mercy-Argenteau, Ordinis Aurei Velleris Equiti, Nobis
à Cubiculis, Secretioribusque Statûs Consiliis, in salutari hoc
negotio præstitæ huc usque operæ; Illum designavimus hisque
denominamus, qui Nomine Nostro, intervenientibus hîc
quoque Serenissimi ac Potentissimi Galliarum Regis amicis
officiis, & mediatrice operâ, cum prædictæ Reipublicæ Ora-
toribus, plena itidem facultate instructis, de reliquis, quæ
ad tollendas funditùs è medio ortæ Nos inter & Rempubli-
cam dissensionis, causas & rationes quomodocumque conferre
poterunt, articulis, Consilia habeat, tractet, concludat & con-
clusa in tabulas redigat ac signet Verbo Nostro Cæsareo-Regio
& Archiducali pro Nobis & Successoribus Nostri spondentes,
Nos ea omnia quæ dictus Orator Noster hac ratione egerit
& concluderit rata, grataque habituros; nec, ut illis unquam
contraveniatur, passuros, & Ratihabitionis quoque Nostræ
Tabulas, suo tempore, extradi jussuros esse; in quorum fidem
majusque

majusque robur præsentis Plenipotentiarum Tabulas, Manu
Nostra signavimus, Sigilloque Nostro majori muniri man-
davimus.

Dabantur in Civitate Nostra Viennæ die 25. Julii 1785.
Regnorum Nostrorum Romano-Germanici vigesimo-secundo,
Hæreditariorum quinto.

JOSEPHUS.

W. Kaunitz Rietberg

Ad mandatum Sac.^æ Cæs.^æ ac Reg.^æ Apostolicæ
Majestatis proprium.

Antonius à Spielmann.

PLEIN-POUVOIR

DE M. M. LESTEVENON DE BERKENROODE ET
DE BRANTSSEN.

ORDines Generales Fœderati Belgii, omnibus qui has
viderint Salutem. Quum nihil magis curæ Nobis sit, cordique,
nec aliquid unquam ardentius & optare & desiderare possimus,
quam ut videamus denique, quæ inter Cæsariam Regiamque
Majestatem & Nostram Rempublicam (quomodocumque id
jam evenerit) ex aliquo tempore obortæ sunt dissensiones
Nobis omnino ut molestissimas, ita & summopere injucundas,
non modo ablatas, sed & sempiternæ oblivioni omnino datas:
Quum porro & ipsæ Cæsareæ Regiæque Majestati placuerit,
sub Christianissimæ Majestatis auctoritate mediatoria hâc in
causâ Nobiscum agere. Nos plane confisi Cæsaream Regiamque
Majestatem eadem bonâ illa gratâque voluntate motam esse,
cognita prudentia, rerum experientia, & fide, Dominorum
Lestevenon de Berkenroode Legati Nostri & Plenipotentiarum
apud Majestatem Christianissimam, & Gerardi Brantzen,
Consulis Urbis Arenaci, Consilarii & Præfecti Generalis
Monetis Reipublicæ, & Delegati Ordinarii Provinciæ Geldriæ
ad Confessum Nostrum, Plenipotentiarum Nostri, eos aucto-
ritate Nostra & jussu munivimus, misimus & deputavimus,

E

ficat per hæc munimus, mittimus & deputamus, concedentes ipsis plenam potestatem, nec non mandatum generale & speciale vel iis ambobus simul, vel eorum utriusque, alterius absentia, valetudinis vel alia cujuscumque impedimenti causa, ut agant cum illo, illisve, quos pariter necessaria ad agendum potestate muniverit Cæsarea Regiaque Majestas, de omnibus & singulis rebus, circa quas nos cum Cæsarea Regiaque Majestate versamur, ut tollantur omnes quaecumque obvenerint difficultates, ut agatur, conveniatur, concludatur quomodocumque bonum ipsis visum fuerit & ut faciant hac in re omni, omnia & singula, quæ Nos ipsi facere possemus, si præsentibus nos omnes & singulos sistere Nobis contingeret, dum nos sincerimè & integerrimè atque optimâ fide promittimus atque spondemus accepta habere firma & rata omnia & singula quæ supra memorati nostri interpretes aut simul & unâ, aut altertantum, si alter absens esse cogatur, spondebit, promittet concedet, Nosque de iis Litteras Ratihabitionis solemnibus formâ duros. Datum Hagæ - Comitum sub Sigillo Nostro majori, signo præsidis concessus nostri, & subscriptione Graphiarum Nostri, die 17 Martii, anno millesimo, septingentesimo, octogesimo quinto Sig. R. *Van Haesten*, inferius habebatur, ad mandatum Altememoratorum Dominorum Ordinum Generalium, signatum *H. Fagel*.

R A T I F I C A T I O N

DES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT. Ayant vu & examiné les articles du traité de Paix, avec la convention séparée, conclus & signés à Fontainebleau le huit Novembre mil sept cent quatre vingt cinq, par la médiation & sous la garantie de Sa Majesté Très-Chrétienne, par le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimont Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Christée, Chevalier de la Toison d'Or, Grand Croix de l'Ordre Royal de S. Etienne, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique & son Ambassadeur près

Sa Majesté Très-Chrétienne, au nom & de la part de Sa dite Majesté Impériale & Royale Apostolique, & les Très-Nobles & Très-Excellents Seigneurs Matthieu Lestevenon de Berkenrode & Stryen, député de la Province d'Hollande aux Etats Généraux, & Gerard Brantsen, Bourguemaitre & Senateur de la Ville d'Arnhem, Conseiller & Grand-Maitre des Monnoyes de la République, Député ordinaire à l'Assemblée des Etats Généraux, respectivement Ambassadeur & Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire, en notre nom & de notre part, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, desquels articles de Paix & de la convention séparée, la teneur s'ensuit :

Au Nom de la Très-Sainte Trinité, Pere, Fils
& Saint Esprit. Ainsi soit-il.

SOit notoire à tous ceux qu'il appartient ou peut appartenir, que la mesintelligence occasionnée par les différends qui se sont élevés aux Pays-Bas entre le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur JOSEPH II. Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche &c. &c. &c. Et les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant donné lieu à une rupture qui alloit entraîner les maux de la Guerre, le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XVI. Roi de France & de Navarre ayant bien voulu dans cette occurrence, à la prière des Seigneurs Etats Généraux, interposer ses bons offices auprès de l'Empereur, pour engager Sa Majesté Impériale à terminer par la voye amiable de négociation les différends susdits, l'Empereur, guidé par ses sentimens pour Sa Majesté Très-Chrétienne son intime allié; non moins que par son desir de maintenir la paix & la tranquillité & de se rendre aux vœux que les Seigneurs Etats Généraux lui ont exprimés, pour rentrer avec Elle en paix & en amitié, & de rétablir & affermir sur les bases les plus solides la bonne harmonie qui a subsisté ci-devant, Sa dite Majesté Impériale s'étant déterminée en conséquence à entrer en négociation de Paix avec la République, & le Roi Très-Chrétien ayant agréé l'invitation de concourir à la consommation du grand & salutaire Ouvrage de la Paix, en prenant part comme médiateur au traité définitif à conclure, Sa Majesté a nommé pour la représenter le très-illustre

& très-excellent Seigneur Charles Gravier Comte de Vergennes Baron de Welferding &c. &c. Conseiller en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Chef du Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances.

Et les deux Hautes Parties contractantes ont trouvé bon de munir de leurs pleins-pouvoirs leurs Ambassadeurs respectifs à la Cour de Versailles, favoir de la part de Sa Majesté Impériale, le très-illustre & très-excellent Seigneur Florimont Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Chrisnée, Chevalier de la Toison d'or, Grand-Croix de l'Ordre Royale de St. Etienne, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale & Royale Apostolique & son Ambassadeur près de Sa Majesté Très-Chrétienne: & de la part des Seigneurs Etats-Généraux les Très-Nobles & Très-Excellens Seigneurs Mathieu Lestevenon Seigneur de Berkenroode & Stryen, Député de la Province de Hollande aux Etats Généraux, & leur Ambassadeur à la Cour de France, & Gerard Brantsen, Bourguemaitre & Sénateur de la Ville d'Arnhem, Conseiller & Grand-Maitre des Monnoyes de la Republique, député ordinaire à l'Assemblée des Etats Généraux, & leur Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, lesquels, après plusieurs conférences & après s'être communiqués réciproquement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus, en forme de traité de Paix des points & articles suivans:

Suivent les Articles du Traité de Paix.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires avons signé les présentes, & y avons fait apposer les Cachets de Nos Armes.

Fait à Fontainebleau le huit Novembre mil sept cent quatre vingt-cinq.

Signé

(L. S.) Le Comte de Mercy-Argenteau (L. S.) Lestevenon de Berkenroode. (L. S.) Brantsen.

Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Très Chrétien ayant servi de médiateur à l'ouvrage de la Pacification, déclarons

ciarons que le traité de Paix ci-dessus avec la convention y annexée, de meme qu'avec toutes les clauses, conditions & stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation & sous la garantie de Sa Majesté Très-Chrétienne. En foi de quoi Nous avons signé la présente Déclaration de Notre main & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Fontainebleau le huit Novembre mil sept cent quatre vingt-cinq.

Signé

(L. S.)

Gravier de Vergennes.

Suivent les Articles de la Convention séparée.

La présente convention fera jointe au traité, & elle aura la même force que si elle y étoit inserée de mots à mot.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires avons signé la présente & y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Fontainebleau ce 8. Novembre 1785.

Signé

(L. S.) Le Comte de Mercy-Argenteau. (L. S.) Lestevenon de Berkenroode. (L. S.) Brantsen.

Nous voulant bien donner des Marques de Notre sincérité, avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité de Paix & la Convention séparée, & un chacun des articles d'icelui ci-dessus transcrits; comme nous les agréons, approuvons & ratifions par ces présentes; promettant en bonne foi & sincèrement de les garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, sans aller ni venir au contraire en quelque maniere que ce soit directement ni indirectement.

En foi de quoi Nous avons fait signer ces présentes par le Président de Notre Assemblée, contresigner par Notre Greffier & y attacher Notre grand Sceau.

A la Haye le douze Decembre mil sept cent quatre vingt-cinq.

P. U. Reugers Vt.

Par Ordonnance des susdits Etats Généraux.

H. Fagel.

P L E I N - P O U V O I R

De M. le Comte DE VERGENNES pour la Médiation du Roi Très - Chrétien.

LOUIS par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes verront SALUT. Animés comme Nous le sommes du désir de concourir au maintien de la Paix qui subsiste heureusement entre toutes les Puissances de l'Europe, Nous nous sommes fait un devoir d'intervenir par nos bons Offices dans les discussions qui se sont élevées en dernier lieu entre notre très-cher & très-aimé bon Frere, Cousin & Beau-Frere l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie & de Bohême, & les Sieurs Etats-Généraux des Provinces-Unies. Nous avons vu avec une extrême satisfaction, que nos soins n'ont point été infructueux & que ces deux Puissances sont parvenus à arrêter des Articles préliminaires pour servir de base au Traité définitif, qu'elles font sur le point de conclure, Elles Nous ont invité à participer à cet ouvrage salutaire en qualité de Médiateur & d'en assurer l'effet par notre garantie, & Nous nous sommes portés avec d'autant plus d'empressement, à Nous rendre à cette invitation, qu'elle est une preuve de la confiance que notre susdit Frere l'Empereur & lesdits Sieurs Etats-Généraux mettent dans notre amitié, dans notre justice & dans notre impartialité. A CES CAUSES & autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, Nous, confiant entièrement en la capacité & expérience, zele & fidélité pour notre service de notre très-cher & bien aimé le Sr. Comte DE VERGENNES, Conseiller en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Chef de notre Conseil Royal des Finances, Conseiller d'Etat d'Epée, Ministre & Secrétaire d'Etat & de nos Commandemens & Finances, ayant le département des affaires étrangères, Nous l'avons nommé, commis & député & par ces présentes signées de notre main le nommons, commettons, ordonnons & députons, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission & Mandement spécial en qualité de notre Ministre Plénipotentiaire pour faire en notre dit nom & en ladite qualité de notre Ministre Plénipotentiaire les fonctions de Médiateur, prendre telle intervention & telle part qui conviendront à ces fonctions à tous Traités, Articles & Conventions que les Ministres Plénipotentiaires de notre dit Frere l'Empereur des Romains & desdits Etats-Généraux pourront arrêter,

conclure & signer entre eux, & qu'il leur délivre sur lesdits actes celui de notre garantie, voulant qu'il agisse en cette occasion, ainsi que Nous ferions ou pourrions faire, si Nous étions présents en personne, encore qu'il y eut quelque chose qui réquit un mandement plus spécial non contenu en ces dites présentes; promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit Sr. Comte DE VERGENNES, aura stipulé & signé en vertu du présent Plein-pouvoir; sans jamais y contrevenir; ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier Nos Lettres de Ratification en bonne forme & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il sera convenu. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. DONNÉ à Fontainebleau le 22 du mois d'Octobre l'An de grace 1785 & de notre Regne le 12.^{me} Signé LOUIS, & plus bas par le Roi; le Baron De Breteuil & Scellé du Scel Secret.

R A T I F I C A T I O N
D E L' E M P E R E U R
Pour la Garantie du Roi Très-Chrétien.

NOS JOSEPHUS SECUNDUS Divinâ favente Clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hierosolymæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Slavoniæ, Galiciæ & Lodomeriæ Rex; Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Stiriæ, Carinthiæ & Carniolæ; magnus Dux Hetruriæ, magnus Princeps Transylvaniæ, Marchio Moraviæ, Dux Brabantiæ, Limburgi, Luxemburgi & Geldriæ, Würtembergæ, Superioris & Inferioris Silesiæ, Mediolani, Mantuæ, Parmæ, Placentiæ & Guastallæ, Osveciniæ, & Zatoriæ, Calabriæ, Barri, Montisferrati & Teschiniæ, Princeps Sueviæ, & Carolopolis, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tirolis, Hannoniæ, Kiburgi, Goriciæ & Gradiscæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Superioris & Inferioris Lusatiæ, Mussiponti, & Nomenci, Comes Namurci, Provinciæ, Valdemontis, Albimontis, Zutphaniæ, Sarwerdæ, Salmæ & Falkenstenii, Dominus Marchiæ Slavonicæ & Mechliniæ.

Notum testatumque omnibus & singulis vigore presentium factimus: Interveniente Serenissimi & Potentissimi Principis ac Do-

mini *Ludovici XVI.* Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi peramicâ mediatione feliciter effectum est, ut compositis amicaliter, quæ Nos inter & Rempublicam Batavam exorta sunt; dissidiis; Pacis Fœdus; unâ cum Conventione separata cum Cælis ac Potentibus Fœderati Belgii Ordinibus generalibus nomine nostro conditum & die Oâtavâ mensis Novembris labentis anni in Regio Palatio Fontisbellaquei signatum fuerit, sequentis tenoris.

Ici sont inserés le Traité & la Convention séparée.

Cum verò Rex Christianissimus desideratam ab utraque contrahentium parte in se susceperit sponsonem seu garantiam qua Pacis Opus ejusdem auspiciis inchoatum & ad fidem perductum eò majus fortiatur robur; hinc Nos novum hoc veræ amicitiae singularisque in Nos voluntatis prædictæ Regiæ Majestatis Pignus gratissimo accipientes animo sponsonem hanc seu garantiam solenni hoc instrumento lubentissimè ratam, gratam & acceptam habere testamur, verbo Nostro Cæsareo Regio & Archiducali pro Nobis & Successoribus Nostris promittentes, Nos omni curâ & studio invigilatuos esse, ut omnia & singula cum Tractatus definitivi tum Conventione separatae capita, ut Regiæ Evictionis dignitas postulat, fideliter & ad amissim adimpleantur; in quorum fidem, majusque robur, præsentis Ratihabitionum Tabulas Manu Nostra subscripsimus, Sigilloque Nostro Majori pendente firmari jussimus.

Dabantur in Civitate nostra Viennæ die sexta Decembris anno Domini 1785. Regnorum Nostrorum Romano-Germanici vigesimo secundo & Hæreditariorum sexto.

JOSEPHUS.

W. Kaunitz - Rietberg.

Ad mandatum Sac.^æ Cæs.^æ ac Reg.^æ Apostolicæ Majestatis proprium.

Antonius à Spielmann.

Prix: Sept Sols.
